

## CONVENTION

### de mise à disposition de personnel (fonctionnaire)

#### Entre :

**La Ville de BERGERAC**, représentée par son Maire Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

#### et :

**Le Sport Nautique de Bergerac**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par ses Présidents Messieurs Bertrand RAZAT et Bruno HENRY, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D                      du                      ,

Considérant l'objet de l'association « Sport Nautique de Bergerac » et les missions de service public qui lui sont confiées,

Considérant l'accord du fonctionnaire mis à disposition,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 : Objet de la mise à disposition

La Ville de Bergerac met à disposition du Sport Nautique de Bergerac **Monsieur Jean-Paul VERGNES**, Educateur territorial des APS principal de 1ère classe, titulaire **à compter du 21 novembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023**, à hauteur de **50%** de son temps de travail hebdomadaire soit 18 heures 30 hebdomadaires.

L'intéressé, sportif de haut niveau, exerce ses fonctions sous l'autorité du Président du Sport Nautique de Bergerac et participe aux missions de service public suivantes :

- actions portées par la Ville en matière de politique sportive (partenariat pour l'encadrement des stages sportifs et découvertes sportives),
- manifestations dont la Ville est porteuse de projets ou partenaire (Téléthon...).

##### Article 2 : Durée de la mise à disposition

La convention est conclue **jusqu'au 30 juin 2023**.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Le travail de l'agent est organisé par le Sport Nautique de Bergerac dans les conditions suivantes :

- durée de travail hebdomadaire : 18 h 30,
- aucune heure supplémentaire ne pourra lui être demandée,
- durée des congés annuels en vigueur pour le personnel municipal au prorata de 50%.

Si l'organisation de manifestations durant le week-end nécessite la présence de l'agent, le planning est aménagé en conséquence.

### **Article 4 : Situation administrative du fonctionnaire**

La situation administrative de l'agent reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac.

### **Article 5 : Rémunération**

La rémunération de l'agent mis à disposition et les charges sociales restent versées par la Ville de Bergerac.

### **Article 6 : Remboursement de la rémunération**

Le Sport Nautique de Bergerac reverse à la Ville de Bergerac le montant total de la rémunération de l'agent mis à disposition (traitement et indemnités) ainsi que les charges sociales afférentes.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac en année N pour les rémunérations versées à l'agent durant l'année N-1.

### **Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le président du Sport Nautique de Bergerac et transmis à la Ville de Bergerac qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Bergerac est saisie par le Sport Nautique de Bergerac.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- du Maire de Bergerac,
- des Présidents du Sport Nautique de Bergerac,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

**Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :  
Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.  
Pour le Sport Nautique de Bergerac – 18 promenade Pierre Loti 24100 BERGERAC.

**Article 11 :** La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

**Article 12 :** La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le.....

Pour la Ville de Bergerac,  
Le Maire,

Pour le Sport Nautique de Bergerac,  
Les Présidents,

Jonathan PRIOLEAUD

Bertrand RAZAT

Bruno HENRY